
COMMUNE DE BASTELICA

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue
d'organiser une soirée musicale

Le Maire de BASTELICA,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités Locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'ordonnance N° 59-107 du 7 Janvier 1959 modifiant le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-1820 du 30 Décembre 1997 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Christophe Pittilloni, président de l'association L'Avvena, en vue d'organiser une soirée musicale le 17 juillet 2026 à partir de 21h00 sur le domaine public, place d'u Pullonu.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE I :

Monsieur Jean-Christophe Pittilloni, président de l'association L'Avvena, est autorisé à organiser une soirée musicale le 17 juillet 2026 à partir de 21h00 et jusqu'à 5 heures, sur le domaine public, place d'u Pullonu.

ARTICLE II :

Monsieur Jean-Christophe Pittilloni, président de l'association L'Avvena:

- devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et éviter que le bruit ne trouble la tranquillité du voisinage.
- devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.
- s'engage à garantir la commune contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés aux tiers.

ARTICLE III :

La présente autorisation n'est valable que pour un jour. Elle sera révocable en cas d'infraction aux règlements de police auxquels le permissionnaire est tenu de se conformer strictement.

ARTICLE IV :

Dès la fin de la soirée, Monsieur Jean-Christophe Pittilloni, président de l'association L'Avvena, devra IMPERATIVEMENT s'assurer que les lieux sont remis dans leur parfait état d'origine et faire l'inventaire du matériel mis à sa disposition afin de prévoir à son remplacement en cas de dégradations.

ARTICLE V :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud, au demandeur, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de CAURO.

ARTICLE VI :

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CAURO sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASTELICA, le 9 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000319-20260709-2026-26-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Jean Pittilloni